

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU RENFORCEMENT
DES MOYENS
DE L'OBTENTION VEGETALE ET
AU MAINTIEN D'UNE QUALITE
SANITAIRE DU TERRITOIRE
DANS LE DOMAINE DU PLANT
DE POMME DE TERRE
pour les plantations
2023, 2024 et 2025**



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF
AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'OBTENTION VEGETALE et
AU MAINTIEN D'UNE QUALITE SANITAIRE DU TERRITOIRE
DANS LE DOMAINE DU PLANT DE POMME DE TERRE POUR
LES PLANTATIONS 2023, 2024 et 2025**

Vu le Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales et le règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995 établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) no 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, notamment son article 5, modifié par le Règlement (CE) N° 2605/98 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L623-24-1 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de recherche en matière de création variétale dans le domaine du plant de pomme de terre ;

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétales végétales, une dérogation existe en faveur des agriculteurs qui sont ainsi autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant d'une protection des obtentions végétales, dès lors qu'ils versent une rémunération équitable à l'obteneur ou au titulaire du certificat d'obtention végétale ;

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétales végétales, cette rémunération peut faire l'objet d'accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs, avec ou sans la participation d'organisations de transformateurs, établies par exemple au niveau national ;

Considérant que ces accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs peuvent être réalisés à travers des accords interprofessionnels conclus dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Règlement (UE) n°2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, et notamment l'article 14 concernant les mesures immédiates que doivent prendre les opérateurs professionnels, à savoir informer l'autorité compétente voire prendre des mesures de précaution en cas de suspicion ou de constat de la présence d'un organisme de quarantaine afin d'empêcher leur établissement et leur dissémination ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment son annexe II sur les organismes de quarantaine, partie B sur les organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union parmi lesquelles se trouvent :

	Organismes de quarantaine	Code OEPP
Bactéries	<i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>	CORBSE
	<i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>	RALSSL
Champignons et oomycètes	<i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival	SYNCEN
Nématodes	<i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens	HEPDPA
	<i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens	HETDRO
	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>	MELGCH
	<i>Meloidogyne fallax</i> Karssen	MELGFA

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2020/1231 de la Commission du 27 août 2020 définissant la forme et les instructions de présentation des rapports annuels sur les résultats des prospections ainsi que la forme des programmes de prospection pluriannuels et les modalités pratiques correspondantes, prévus respectivement aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2022/1195 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival et prévenir sa propagation, prévoyant des règles sur les plantes de *Solanum tuberosum* L., à l'exception des semences « vraies », afin d'éradiquer l'organisme nuisible spécifié s'il est détecté sur le territoire de l'Union européenne et d'empêcher sa propagation ainsi que le maintien des mesures relatives à la détection et la prévention de la propagation de l'organisme nuisible spécifié.

Ce règlement prévoit également une période d'au moins 10 ans après la dernière détection de l'organisme nuisible spécifié dans certaines parties de la zone infestée, la possibilité pour les autorités compétentes de révoquer partiellement les mesures applicables dans les parties respectives des zones délimitées concernées, sachant que ces mesures peuvent aller jusqu'à 50 ans depuis la dernière détection ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation, prévoyant des règles sur les plantes de *Solanum tuberosum* L., à l'exception des semences « vraies », afin d'éradiquer l'organisme nuisible spécifié s'il est détecté sur le territoire de l'Union européenne et d'empêcher sa propagation ainsi que le maintien des mesures relatives à la détection et la prévention de la propagation de l'organisme nuisible spécifié. Ce règlement prévoit également une période pouvant aller jusqu'à 6 ans après la dernière détection de l'organisme nuisible spécifié sans pouvoir cultiver les plantes de *Solanum tuberosum* Let autres végétaux spécifiés ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2022/1193 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014 et à prévenir sa propagation, prévoyant des règles notamment sur les plantes de *Solanum tuberosum* L, à l'exception des semences «vraies», afin d'éradiquer l'organisme nuisible spécifié s'il est détecté sur le territoire de l'Union européenne et d'empêcher sa propagation ainsi que le maintien des mesures relatives à l'éradication et la prévention de la propagation de l'organisme nuisible spécifié. Ce règlement prévoit également une période de 4 ans minimum suivant celle de la déclaration de l'infection, l'élimination des végétaux spontanés spécifiée, ainsi que d'autres solanacées sauvages hôtes de l'organisme nuisible spécifié, et l'interdiction de plantation de végétaux spécifiés, de semences de pommes de terre et de tomates, en tenant compte de la biologie de l'organisme nuisible spécifié, des cultures plantes hôtes solanacées, et de plantes des espèces de Brassica, pour lesquelles il existe un risque identifié de propagation de l'organisme nuisible spécifié ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2022/1194 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui *et al.* 2018 et à prévenir sa propagation, prévoyant des règles notamment sur les plantes de *Solanum tuberosum* L, à l'exception des semences «vraies», afin d'éradiquer l'organisme nuisible spécifié s'il est détecté sur le territoire de l'Union européenne et d'empêcher sa propagation ainsi que le maintien des mesures relatives à l'éradication et la prévention de la propagation de l'organisme nuisible spécifié; Ce règlement prévoit également une période de 3 ans minimum suivant celle de la déclaration de l'infection, l'élimination des végétaux spontanées spécifiées, ainsi que l'interdiction de plantation de végétaux spécifiés, de semences de pommes de terre, ou des cultures pour lesquelles il existe un risque identifié de propagation de l'organisme nuisible spécifié ;

Vu l'instruction technique DGAUSDSPV publiée annuellement, ayant pour objet l'ordre de méthode - ordre de service d'inspection Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE)

Vu que les variétés de pommes de terre peuvent être désignées comme résistantes à un pathotype particulier d'un organisme nuisible spécifié, l'information sur les variétés mises en cultures avec des plants de ferme est nécessaire dans le cadre des mesures de suivi sanitaire vis-à-vis de cet organisme nuisible spécifié ;

Vu l'article L251-3 - livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime qui précise les organismes nuisibles réglementés, à savoir notamment :

- 1° Les organismes de quarantaine de l'Union figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 ;
- 2° Les organismes de quarantaine de zone protégée figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de l'article 32 du même règlement ;
- 4° Les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union en application de l'article 30 du même règlement ;
- 5° Les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine en application de l'article 29 du même règlement figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ;

Ainsi que l'Article L251-7, concernant les obligations des propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets (...) de tenir ouvert leurs terrains (...) ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités et les Articles L 251-20 et 21 sur les sanctions ;

Vu les notifications de nouvelles détections ou de mise à jour de foyers des organismes de quarantaine de la pomme de terre faites par les états membres en 2021 dans Europhyt, notamment par l'Allemagne et les Pays-Bas, notamment en ce qui concerne les organismes spécifiés, mentionnés ci-dessus, indiquant une pression sanitaire croissante sur l'espèce *Solanum tuberosum* L au niveau européen, qui nécessite une surveillance accrue du territoire français vis-à-vis de ceux-ci afin d'éradiquer l'organisme nuisible spécifié s'il est détecté sur le territoire de l'Union Européenne et d'empêcher sa propagation ;

Considérant qu'il est essentiel de préserver une forte qualité sanitaire du territoire français en maintenant une surveillance biologique sur ces organismes spécifiés ainsi que des mesures de suivis comprenant des prélèvements de terre et sur tout type de plant de pomme de terre, du fait de leur statut d'organismes de quarantaine et de leur conséquence, en cas de foyer déclaré, sur la production de l'espèce *Solanum tuberosum* mais aussi d'autres espèces végétales.

Vu les enjeux pour la filière Plants de pomme de terre en France de maintenir cette forte qualité sanitaire et la nécessité de mettre en place les moyens apportant la sécurité pour la production de pomme de terre de consommation par l'utilisateur en partant de la qualité sanitaire du plant de pomme de terre, que celui-ci soit produit sur l'exploitation (plant de ferme) ou en dehors de l'exploitation (plant certifié) ;

Vu le Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) , et le dernier alinéa de l'article 14 § 3 du Règlement (CE) no 2100/94, qui précise que les dispositions n'affectent en rien, pour ce qui est des données à caractère personnel, la législation communautaire et nationale ayant trait à la protection des personnes en ce qui concerne le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel ;

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses articles 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2021/217;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 ;

Vu le décret n°65-585 du 18 mai 1962 modifié relatif au Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE) ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance du Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants en qualité d'organisation interprofessionnelle ;

Vu la présentation du bilan de l'Accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre pour les récoltes 2020, 2021 et 2022 au comité de suivi de l'accord le 4 octobre 2022 ;

Vu la présentation du bilan de l'Accord pour les récoltes 2020, 2021 et 2022 au Conseil de section Plants de pomme de terre de SEMAE et au Conseil d'administration de SEMAE le 4 octobre 2022 ;

Vu la validation du présent accord interprofessionnel par le Conseil de Section Plants de pomme de terre de SEMAE le 19 octobre 2022, faisant suite à une consultation écrite du 4 au 18 octobre 2022 inclus, à l'unanimité des collègues « sélection », « multiplication », « production », « commerce » et « utilisation », conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Vu la validation du présent accord interprofessionnel par le Conseil d'Administration de SEMAE le 3 novembre 2022, faisant suite à une consultation écrite du 19 octobre au 2 novembre 2022 inclus.

Article 1. - Objet

Le présent Accord interprofessionnel a pour objet, pour l'espèce « pomme de terre » (*Solanum tuberosum*) :

- (i) afin de renforcer les moyens financiers consacrés à l'obtention végétale pour la pomme de terre
 - de mettre en place pour les plantations de plants de pomme de terre des années 2023, 2024 et 2025 les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 14 du Règlement (CE) n°2100/94 et du règlement d'application (CE) N° 1768/95 modifié et des dispositions prévues à l'article L623-24-1 et suivant du Code de la propriété intellectuelle en qui concerne la protection française des obtentions végétales,
 - et de fixer, en l'absence de contrat entre les titulaires des droits d'obtentions végétales et les agriculteurs concernés, les modalités et le niveau de la rémunération à verser pour cette espèce, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du Règlement (CE) n° 1768/95, ainsi qu'à l'article L.623-24-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,
- (ii) et de maintenir la qualité sanitaire du territoire national, en établissant des règles à respecter lors de l'autoproduction de plant de ferme.

Le plant de ferme est défini comme le produit de la récolte, obtenu par un agriculteur, par la mise en culture d'une variété (protégée ou non) à partir de plants certifiés, et utilisé sur la propre exploitation de l'agriculteur (producteur de pomme de terre)¹ pour ses propres besoins à des fins de production de pomme de terre pour la culture suivante.

Obtention végétale

Article 2.- Champ d'application

Concernant le volet relatif à l'obtention végétale, l'Accord a pour objet de fixer les conditions de rémunération équitable du détenteur des droits d'une variété protégée par la réglementation communautaire ou française sur la protection des obtentions végétales. En conséquence, les dispositions des articles 3 à 6 s'appliquent tant aux variétés sous protection française qu'à celles sous protection communautaire.

¹ Les termes "producteur de pomme de terre" et "agriculteur" ont la même signification dans le présent Accord.

Article 3. - Droit d'obtention

Lorsqu'ils utilisent une variété protégée, les producteurs de pommes de terre utilisant leurs propres plants de ferme s'acquittent d'une rémunération équitable (ci-après droit d'obtention) prévue par la réglementation et due aux titulaires des droits.

Ce droit d'obtention est perçu à l'hectare emblavé à partir de plants de ferme. Il est propre à chaque variété sur la durée du présent Accord.

Pour chaque variété des trois catégories transformation/consommation, chair ferme et féculé, il est calculé sur la base du droit applicable au plant certifié en y appliquant un coefficient multiplicateur de 0,75. Le droit d'obtention pour un emblavement en année n est basé sur le droit applicable au plant certifié de l'année n-1. Pour la conversion en droit à l'hectare, le tonnage de plants réputé être utilisé par hectare est fixé forfaitairement à 2.5 t/ha.

Ce tonnage pourra être revu et adapté selon les catégories de variétés sous réserve d'un accord du Conseil de la section plants de pomme de terre de SEMAE avant le 31 décembre de l'année précédant celle de sa première application.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94, et à l'article L623-24-2 du Code de la Propriété intellectuelle, les « petits agriculteurs », tels que définis dans la réglementation communautaire en vigueur et notamment le b) du paragraphe 3 de l'article 7 du règlement (CE) n°1768/95, sont exemptés du paiement de ce droit.

Article 4. - Nouvelles variétés

Pour chaque variété nouvelle dont la protection ou l'exploitation débute au cours du présent Accord, le titulaire du droit d'obtention végétale transmet à la SICASOV les éléments prévus à l'article 3 ci-dessus concernant le droit applicable permettant le calcul du droit d'obtention à l'hectare dû par l'utilisateur de plants de ferme.

Pour chaque variété dont la protection cesse au cours du présent Accord, le droit est réputé nul à compter de la fin de cette protection.

Article 5. – Déclaration et paiement du droit d'obtention par le producteur à la SICASOV

Pour permettre la collecte, l'année de l'emblavement, chaque producteur de pomme de terre concerné est tenu de déclarer auprès de la SICASOV :

- les variétés protégées dont il produit et utilise ses propres plants de ferme et pour chacune des variétés protégées concernées,
- le nombre d'hectares mis en culture, ainsi que
- les éléments de traçabilité concernant les plants certifiés à partir desquels les plants de ferme ont été produits.

Sauf dérogation prévue dans le règlement d'application du présent Accord, cette déclaration se fera au plus tard le 30 juin de l'année de récolte.

La SICASOV collecte les droits d'obtention, tels que définis à l'article 3 du présent Accord, sur la base de la déclaration ainsi faite.

Le droit d'obtention, dû à compter de l'emblavement avec du plant de ferme, ne peut pas être exigé auprès de l'agriculteur avant la période de commercialisation de la récolte qui est réputée commencer le 1er juillet de l'année de l'emblavement.

En cas de non-déclaration et/ou non-paiement dans leur intégralité des droits d'obtention auprès de la SICASOV des hectares de variétés protégées plantés avec du plant de ferme provenant de son exploitation, l'agriculteur concerné s'expose à une possible action en justice par les titulaires du droit ou par leur représentant mandaté.

La collecte et le traitement des données par la SICASOV se fait en application de l'Article 19 du présent Accord. La SICASOV veille à l'application des règles en matière de confidentialité ; en cas de décision de justice sur un dossier précis, elle pourra faire l'objet d'une communication en appliquant les règles applicables pour que la publication de la décision de justice soit licite.

Article 6.- Engagement des producteurs de pomme de terre

En vue de préserver la qualité de la filière française de pomme de terre, les producteurs de pomme de terre s'engagent à ne pas utiliser de plants de ferme de variétés protégées pour produire d'autres plants de ferme.

En outre le producteur de pomme de terre, avant d'engager une nouvelle production de plant de ferme de variétés protégées, s'engage à être à jour du paiement de ses droits d'obtention mentionnés dans le présent Accord et les accords interprofessionnels précédents portant sur le même objet, concernant des plants de ferme produits à partir de variétés protégées.

Article 7.- Gestion du droit d'obtention par la SICASOV

Une convention portant sur la gestion du droit d'obtention par la SICASOV, signée au plus tard deux mois après la signature du présent Accord, précise les modalités de collecte et reversement aux titulaires des droits d'obtention végétale du droit prévu à l'article 3 du présent Accord en satisfaisant aux obligations figurant aux articles 3 et 5 de ce dernier.

Article 8. - Communication des données et anonymisation

Une convention spécifique de communication de données sera adoptée au plus tard deux mois après la signature du présent Accord entre SEMAE, la SICASOV ainsi que le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et le Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT) - toutes deux interprofessions agricoles reconnues par le ministère en charge de l'Agriculture dans le cadre du Règlement (UE) n°1308/2013 modifié - , afin de définir les types de données et leurs modalités de communication que les trois interprofessions pourront diffuser à leurs familles professionnelles.

Dans le cadre de cette convention prévue au paragraphe ci-dessus et du présent Accord interprofessionnel, la SICASOV s'engage à remettre aux familles professionnelles signataires du présent Accord ainsi qu'aux trois interprofessions agricoles reconnues-SEMAE, le CNIPT et le GIPT

- un état statistique des surfaces et des variétés utilisées en plants de ferme, de façon anonymisée quant aux noms et coordonnées précises des producteurs de pomme de terre concernés, au plus tard le 30 septembre de l'année de récolte.

Volet phytosanitaire

Article 9.- Détection des organismes

La production de plants de ferme est soumise à la détection des organismes de quarantaine prévus par le règlement Santé des Végétaux et ses textes d'application, visés à l'article 11 du présent Accord ; la liste est annexée au règlement d'application prévu à l'article 18 du présent Accord. Cette détection porte *a minima* sur les organismes suivants :

- la bactérie *Ralstonia solanacearum* responsable de la pourriture brune,
- la bactérie *Clavibacter sepedonicus* responsable du flétrissement bactérien,
- les nématodes à kystes *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*,
- les nématodes à galles *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*,
- *Synchytrium endobioticum*, responsable de la galle verruqueuse.

La détection de ces organismes est effectuée sous le contrôle de l'Autorité compétente.

En cas d'évolution de la liste de ces organismes de quarantaine dans le cadre de la réglementation européenne Santé des Végétaux pendant la durée de l'Accord, la nouvelle liste s'applique de droit à cet Accord.

Article 10. - Déclaration de production et Identification des parcelles destinées à la production de plant de ferme

10.1. Déclaration

Préalablement à toute plantation de plants certifiés destinée à produire des plants de ferme, les producteurs de pomme de terre concernés s'engagent à déclarer cette mise en production auprès de l'Autorité compétente afin de faciliter le suivi sanitaire du territoire.

La déclaration comprendra obligatoirement le nom de la variété, et reprendra le formalisme imposé par l'Autorité compétente, ainsi que les éléments de traçabilité concernant les plants certifiés à partir desquels les plants de ferme seront produits.

Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel féculier ou transformateur-ci-dessous dénommé industriel- et des agriculteurs, cette déclaration peut être effectuée collectivement. L'industriel communique à l'Autorité compétente les demandes qu'il a recueillies. Cette demande fait alors apparaître les coordonnées des exploitations concernées et l'ensemble des éléments définis dans le règlement d'application prévu à l'article 18. La gestion et le traitement de ces données, qui sont communicables au délégataire ou prestataire de l'Autorité compétente ou à l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) missionné régionalement, se font en application de l'Article 19 du présent Accord interprofessionnel.

10.2. Identification des parcelles destinées à la production de plant de ferme

Les parcelles destinées à la production de plants de ferme sont identifiées :

- soit par le système des ortho-photos, ou
- soit par géo-référencement.

Article 11. - Législation de l'Union européenne applicable

D'une façon générale, les détections prévues à l'article 9 sont faites en application du règlement 2016/2031/UE relatif à la santé des végétaux et des règlements d'application et d'exécution cités ci-dessus.

Article 12. - Engagement des producteurs de pomme de terre

En complément de l'article 6 du présent Accord, afin de préserver la qualité de la filière française de pomme de terre, les producteurs de pomme de terre s'engagent à ne pas utiliser de plants de ferme de variétés du domaine public pour produire d'autres plants de ferme.

Article 13. - Suivi visuel au champ et sur tubercules

Le producteur de pomme de terre concerné par la production de plants de ferme réalise de façon obligatoire un suivi des parcelles concernées et des tubercules qui en sont issus, au moins par inspections visuelles, vis-à-vis des maladies de quarantaine mentionnées à l'article 9 du présent Accord et dans la liste annexée au règlement d'application prévu à l'article 18 du présent Accord.

Article 14. - Prélèvements de terre et de tubercules

A son initiative et sous sa responsabilité, le producteur de pomme de terre concerné par la production de plants de ferme choisit le ou les prestataires parmi la liste des prestataires agréés à ce titre par l'Autorité compétente et doit faire réaliser selon les modalités précisées dans le règlement d'application prévu à l'article 18 :

- un prélèvement de terre, en vue d'une analyse avant plantation de la parcelle destinée à réaliser la production de plants de ferme, selon les modalités précisées par le règlement d'application du présent accord, afin de s'assurer de l'absence des nématodes à kystes visés à l'article 9 dans la parcelle choisie ;
- un prélèvement sur tubercules de plants de ferme avant plantation pour réaliser les analyses de détection des bactéries citées à l'article 9.
- Dans le cadre de mesures de précaution en cas de suspicion ou de constat de la présence d'un organisme de quarantaine afin d'empêcher l'établissement et la dissémination, sur la base d'une analyse de risque, un prélèvement sur tubercules de plants de ferme avant plantation pour réaliser les analyses de détection des nématodes à galles, cités à l'article 9.

Sauf plan de surveillance spécifique, les analyses concernant les autres organismes sont de la responsabilité de l'agriculteur.

Les prélèvements qui relèvent d'une mission d'un délégataire ou prestataire de l'Autorité compétente ou d'un OVS, et les analyses officielles devront être réalisés en conformité avec toute prescription de l'autorité compétente, notamment en matière de fiche protocole applicable, établie par le Ministère chargé de l'agriculture et mise à disposition des entités mentionnées ci-dessus, et d'agrément des structures réalisant les prélèvements et les analyses requises. Il appartient à l'Autorité compétente d'agréer les structures qui en font la demande et qui respectent les conditions fixées pour cela.

Les industriels ayant fait la déclaration collective prévue à l'article 10 peuvent proposer aux agriculteurs concernés une gestion collective des demandes de prélèvements et des analyses.

Dans le cas où des contrats sont conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, l'industriel peut organiser les prélèvements de tubercules destinés à la détection des bactéries de quarantaine, voire des nématodes à galles, selon les modalités prévues dans le plan de maîtrise des risques phytosanitaires, approuvé par l'Autorité compétente, qu'il aura mis en place. Ces prélèvements n'ont pas de caractère officiel. L'industriel, qui organise les prélèvements, choisit le laboratoire d'analyses parmi la liste des laboratoires agréés disponible sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture.

Le coût des prélèvements et des analyses est supporté par l'agriculteur.

Article 15.- Nématodes à kystes

S'agissant de la production de plants de ferme issue de la récolte réalisée par l'agriculteur et destinés à être replantés sur son exploitation et sans qu'un certificat de circulation soit nécessaire, ce dernier peut demander à l'Autorité compétente d'établir l'absence de risque de propagation des nématodes à kystes de la pomme de terre en application des dispositions de l'article 3 et suivants du règlement d'exécution (UE) 2022/1192 portant sur les enquêtes officielles de suivi.

Sans préjuger de la décision qui pourra être prise par l'Autorité compétente, les résultats d'un plan de contrôle pluriannuel constituent un des éléments utiles à l'établissement de ce constat, préalable à la réduction du volume de terre prélevé.

Article 16. -Surveillance biologique

L'application de cet Accord se fait sans préjudice de la surveillance biologique du territoire, ayant pour objet de s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement, assuré par les services chargés de la protection des végétaux ou s'effectuant sous leurs contrôles.

Mise en œuvre de l'Accord

Article 17. - Comité de suivi

Un comité de suivi est chargé de suivre l'application du présent Accord.

Il est composé de représentants des organisations signataires de l'Accord, ainsi que d'une personnalité extérieure choisie après avis du ministère en charge de l'Agriculture.

Ce comité, présidé par le Président ou le Vice-président de la section " plants de pomme de terre" de SEMAE, se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Son secrétariat est assuré par SEMAE qui établit chaque année un bilan d'application de l'Accord à l'intention du ministère en charge de l'Agriculture et du ministère en charge de l'Economie et des finances.

Le comité de suivi s'assure que les informations récupérées dans le cadre du présent Accord sont transmises au ministère en charge de l'Agriculture, à la DGAL, selon les modalités lui permettant de réaliser le suivi phytosanitaire.

Chaque famille professionnelle signataire du présent Accord est chargée de porter à connaissance de ce comité de suivi les éventuelles questions et difficultés de mise en œuvre du présent accord.

Les signataires du présent Accord se réservent le droit de revenir vers l'Autorité compétente vis-à-vis d'éventuels faisceaux d'éléments concernant des cas de non-déclaration concernant le volet phytosanitaire auprès de celle-ci.

Article 18. - Règlement d'application

Dans un délai de trois mois après la signature du présent Accord, un règlement d'application préparé par SEMAE en accord avec les familles professionnelles signataires du présent Accord précisera ses conditions d'application technique.

Article 19. - Protection des données à caractère personnel

En ce qui concerne la collecte et le traitement des données mentionnées dans le présent Accord, le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données) et de la loi n° 2018- 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles sont applicables.

La finalité du traitement des données à caractère personnel ainsi mise en œuvre est d'une part la gestion des déclarations des agriculteurs par la SICASOV concernant les droits d'obtention et d'autre part les déclarations de production de plant de ferme par les industriels pour le compte des producteurs de pomme de terre à destination des services chargés de la santé des végétaux concernés, ainsi que le suivi phytosanitaire des parcelles emblavées avec du plant de ferme. Les producteurs de pomme de terre fournissent ces informations, en transmettant leur déclaration.

Aucune information personnelle ainsi collectée n'est publiée à son insu, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers, de l'UE ou d'un pays-tiers.

Article 20.- Date d'effet et durée de L'accord

Le présent Accord prend effet pour les plantations 2023 et se termine le 20 février 2026.

Article 21.- Modification de L'accord

Son texte pourra être modifié par voie d'avenant.

Article 22. - Extension

Cet Accord sera soumis aux ministres en charge de l'Agriculture, et de l'Economie et des Finances en vue de l'extension de ses dispositions jusqu'au 20 février 2026.

Fait à Paris, le 10 novembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration de SEMAE

François DESPREZ